

9^e séance

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027

Projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027

Texte adopté par la commission – n° 1440 deuxième rectification

Article 6 (suite)

- ① I. – À titre expérimental, les compétences du tribunal de commerce sont étendues dans les conditions prévues au II du présent article. Dans le cadre de cette expérimentation, le tribunal de commerce est renommé tribunal des activités économiques.
- ② Le tribunal des activités économiques, qui siège en lieu et place du tribunal de commerce, est composé des juges élus du tribunal de commerce et d'un greffier.
- ③ Le greffe du tribunal des activités économiques est assuré par le greffier du tribunal de commerce.
- ④ Le tribunal des activités économiques est soumis au livre I^{er} du code de l'organisation judiciaire.
- ⑤ Les décisions du tribunal des activités économiques sont susceptibles de recours dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre VI du livre VI du code de commerce.
- ⑥ II. – Par dérogation au premier alinéa du I de l'article L. 611-2 et au premier alinéa de l'article L. 611-2-1 du code de commerce, relatifs au pouvoir de convocation du président du tribunal, au 6^o du I de l'article R. 211-4 du code de l'organisation judiciaire, relatif aux procédures amiables, au deuxième alinéa de l'article L. 611-3 du code de commerce, relatif au mandat *ad hoc*, et à l'article L. 611-4 du même code ainsi qu'au premier alinéa de l'article L. 611-5 dudit code, relatifs à la conciliation, le président du tribunal des activités économiques connaît de la procédure d'alerte et des procédures amiables, quels que soient le statut et l'activité de la personne physique ou morale qui éprouve des difficultés, à l'exception des professions mentionnées au second alinéa de l'article L. 722-6-1.
- ⑦ Par dérogation à l'article L. 351-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande de désignation d'un conciliateur est introduite devant le président du tribunal des activités économiques.
- ⑧ Par dérogation au 8^o de l'article R. 211-3-26 et au 6^o du I de l'article R. 211-4 du code de l'organisation judiciaire, relatifs aux procédures collectives, et à l'article L. 621-2 du code de commerce, relatif à l'ouverture de la procédure de sauvegarde, applicable en redressement judiciaire sur renvoi de l'article L. 631-7 du même code et en liquidation judiciaire sur renvoi de l'article L. 641-1 dudit code, le tribunal des activités économiques connaît des procédures collectives, quels que soient le statut et l'activité du débiteur, à l'exception des professions mentionnées au second alinéa de l'article L. 722-6-1.
- ⑨ Par dérogation au 11^o de l'article R. 211-3-26 et au 2^o du I de l'article R. 211-4 du code de l'organisation judiciaire, et sans préjudice des pouvoirs attribués en premier ressort au juge-commissaire, le tribunal des activités économiques, saisi de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du débiteur, connaît de toutes les actions ou contestations relatives aux baux commerciaux nées de la procédure et qui présentent avec celle-ci des liens de connexité suffisants.
- ⑩ Lorsque le tribunal des activités économiques est par ailleurs un tribunal de commerce spécialisé en application de l'article L. 721-8 du même code, celui-ci connaît des procédures mentionnées aux 1^o à 4^o du même article L. 721-8, sous les mêmes conditions, quels que soient le statut et l'activité du débiteur, à l'exception des professions mentionnées au second alinéa de l'article L. 722-6-1.
- ⑪ III. – Le I du présent article est applicable à au moins neuf et au plus douze tribunaux de commerce désignés par arrêté du ministre de la justice, pendant une durée de quatre ans à compter de la date fixée par cet arrêté, et au plus tard dans les douze mois suivant la publication du décret pris pour l'application du présent article, pour le jugement des procédures ouvertes à compter de la date fixée par l'arrêté mentionné au présent alinéa.
- ⑫ Six mois au moins avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport procédant à son évaluation. L'ensemble des acteurs judiciaires et économiques est associé à cette évaluation. Cette dernière associe également, dans le respect du

principe de parité entre les femmes et les hommes, deux députés et deux sénateurs, dont au moins un député et un sénateur appartenant à un groupe d'opposition, désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat. L'évaluation porte notamment sur la durée des procédures de liquidation judiciaire, le taux de réformation des décisions, la qualité du service rendu au justiciable et l'appréciation des auxiliaires de justice, au vu des statistiques fournies par le ministère de la justice, d'une part, et de questionnaires de satisfaction, d'autre part.

- ⑬ Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les modalités de pilotage et d'évaluation de l'expérimentation ainsi que les règles d'information des usagers.

Amendement n° 1215 présenté par Mme Moutchou.

I. – Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« , des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrites au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des fondations et des fonds de dotation »

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la fin de l'alinéa 8.

Amendement n° 1016 présenté par Mme Taurinya, M. Bernalicis, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Supprimer l'alinéa 7.

Amendement n° 135 présenté par M. Pradal, M. Terlier et M. Balanant.

I. – À l'alinéa 8, supprimer les mots :

« au 8° de l'article R. 211-3-26 et au 6° du I de l'article R. 211-4 du code de l'organisation judiciaire, relatifs aux procédures collectives, et ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après la dernière occurrence du mot :

« code, » ;

insérer les mots :

« et nonobstant les dispositions du code de l'organisation judiciaire, ».

Amendement n° 1008 présenté par M. Kerbrat, M. Bernalicis, Mme Taurinya, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas,

Mme Autain, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« , et des personnes exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris en tant qu'associé exploitant. »

Amendement n° 136 présenté par M. Pradal.

Au début de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« Par dérogation au 11° de l'article R. 211-3-26 et au 2° du I de l'article R. 211-4 »

les mots :

« Nonobstant les dispositions ».

Amendement n° 625 présenté par M. Pradal, M. Terlier et M. Balanant.

Après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« Par dérogation au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, devant le tribunal des affaires économiques, les parties sont dispensées de l'obligation de constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou qu'elle a pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros, dans le cadre des procédures instituées par le livre VI du code de commerce, pour les litiges relatifs à la tenue du registre du commerce et des sociétés ou pour la procédure de règlement amiable agricole prévue aux articles L. 351-1 à L. 351-7 du code rural et de la pêche maritime.

« Dans ces cas, elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix. »

Amendement n° 1344 présenté par M. Iordanoff, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Pollian et M. Thierry.

Compléter l'alinéa 12 par les deux phrases suivantes :

« Ce rapport prend appui sur les travaux d'un groupe de suivi, composé de représentants de l'ensemble des syndicats agricoles représentatifs et d'associations d'aides aux agriculteurs, qui évalue pour le secteur agricole la proportion de redressements judiciaires au regard du nombre de liquidations, le nombre d'emplois maintenus et l'impact de l'expérimentation sur les risques psycho-sociaux agricoles. »

Amendement n° 1345 présenté par M. Iordanoff, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry.

Compléter l'alinéa 12 par les deux phrases suivantes :

« Ce rapport étudie aussi les méthodes de déclaration d'intérêts, de récusation ou de dépaysement utilisées lors de l'expérimentation. Il évalue si les conditions d'impartialité ont été respectées, et émet des propositions en matière de déclaration d'intérêts, de récusation ou de dépaysement particulièrement dans le cas des personnes exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Article 7

- ① À titre expérimental, par dérogation aux articles 1089 A et 1089 B du code général des impôts, pour chaque instance introduite devant le tribunal des activités économiques désigné en application du III de l'article 6 de la présente loi, une contribution pour la justice économique est versée par la partie demanderesse, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office.
- ② Le montant de la contribution pour la justice économique est fixé par un barème défini par décret en Conseil d'État, dans la limite de 5 % du montant des demandes cumulées au stade de l'acte introductif d'instance et pour un montant maximal de 100 000 euros. Ce barème tient compte du montant des demandes initiales, de la nature du litige, de la capacité contributive de la partie demanderesse appréciée en fonction de son chiffre d'affaires annuel moyen sur les trois dernières années, de ses bénéfices ou de son revenu fiscal de référence et de sa qualité de personne physique ou morale.
- ③ Toutefois, la contribution n'est pas due :
- ④ 1° Par la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ;
- ⑤ 2° Par le demandeur à l'ouverture d'une procédure amiable ou collective prévue au livre VI du code de commerce et aux articles L. 351-1 à L. 351-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- ⑥ 3° Par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- ⑦ 4° (*nouveau*) Par les entreprises employant moins de 250 salariés.
- ⑧ Les dispositions du code de procédure civile relatives aux dépens sont applicables à la contribution prévue au présent article.
- ⑨ Le recouvrement de cette contribution est assuré gratuitement, le cas échéant par voie électronique, par les greffiers des tribunaux de commerce, lesquels émettent à cet effet un titre exécutoire. Le président de la juridiction ou le magistrat délégué à cet effet statue par ordonnance en cas de contestation.

- ⑩ En cas de recours à un mode amiable de règlement du différend emportant extinction de l'instance et de l'action ou de désistement, il est procédé au remboursement de la contribution.
- ⑪ En cas de comportement dilatoire ou abusif d'une partie au litige, le tribunal des activités économiques peut condamner celle-ci à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.
- ⑫ Cette expérimentation se déroule dans les tribunaux de commerce désignés dans les conditions fixées au III de l'article 6 de la présente loi.
- ⑬ Six mois au moins avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport procédant à son évaluation. L'ensemble des acteurs judiciaires et économiques est associé à cette évaluation. Cette dernière associe également, dans le respect du principe de parité entre les femmes et les hommes, deux députés et deux sénateurs, dont au moins un député et un sénateur appartenant à un groupe d'opposition, désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat. L'évaluation porte notamment sur une appréciation de l'évolution de la part d'activité contentieuse subordonnée à la contribution ainsi que sur les effets de celle-ci, selon les domaines contentieux, en matière de recours à des modes de règlement alternatif des conflits ainsi que sur l'appréciation des auxiliaires de justice, au vu des statistiques fournies par le ministère de la justice.
- ⑭ Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de collaboration des greffiers des tribunaux de commerce ainsi que les modalités de pilotage et d'évaluation de l'expérimentation.

Amendements identiques :

Amendements n° 214 présenté par Mme Bordes, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Benz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinay, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Gilletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu, n° 516 présenté par M. Schreck, n° 608 présenté par Mme Regol, M. Iordanoff, M. Lucas, Mme Arrighi, M. Thierry, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini,

M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian, n° 944 présenté par M. Chassaing, Mme K/Bidi, Mme Faucillon, M. Rimane, Mme Bourouah, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, M. Jumel, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc et n° 1023 présenté par Mme Taurinya, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élixa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiroir, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Supprimer cet article.

Amendement n° 303 présenté par M. Boucard, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Breton, M. Brigand, M. Fabrice Brun, Mme Corneloup, M. Descoeur, M. Dubois, M. Dumont, Mme Gruet, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Louwagie, M. Minot, M. Pauget, M. Portier, Mme Périgault, M. Ray, M. Schellenberger, M. Seitlinger, M. Taïte et M. Vatin.

À la fin de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« versée par la partie demanderesse, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office »

les mots :

« fixée par le tribunal aux termes de son jugement sur le fond et est mise à la charge de la partie qui succombe ».

Amendement n° 742 présenté par M. Schreck, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault,

Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverner, M. Tivoli et M. Villedieu.

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au taux :

« 5 % »

le taux :

« 1 % ».

II. – En conséquence, à la fin de la même phrase, substituer au montant :

« 100 000 euros »

le montant :

« 10 000 euros ».

Amendement n° 754 présenté par M. Schreck, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverner, M. Tivoli et M. Villedieu.

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au taux :

« 5% »

le taux :

« 1% ».

Amendement n° 756 présenté par M. Schreck, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault,

Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverner, M. Tivoli et M. Villedieu.

À la fin de la première phrase l'alinéa 2, substituer au montant :

« 100 000 euros »

le montant :

« 10 000 euros ».

Amendement n° 304 présenté par M. Boucard, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Brigand, M. Fabrice Brun, Mme Corneloup, M. Descoeur, M. Dubois, M. Dumont, Mme Gruet, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Louwagie, M. Minot, M. Pauget, M. Portier, Mme Périgault, M. Ray, M. Schellenberger, M. Seitlinger, M. Taite et M. Vatin.

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Seuls les litiges dans lesquels le montant total des demandes est supérieur à 500 000 euros sont assujettis à la contribution mentionnée au présent alinéa. »

Amendement n° 757 présenté par M. Pradal, M. Terlier et M. Balanant.

I. – Supprimer l'alinéa 4.

II. – En conséquence, à l'alinéa 7, substituer au mot :

« entreprises » ;

les mots :

« personnes physiques et les personnes morales de droit privé ».

Amendement n° 1443 présenté par M. Ménagé, Mme Bordes, M. Schreck, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverner, M. Tivoli et M. Villedieu.

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Cependant, par dérogation à l'article 696, la totalité ou une fraction de cette contribution peut être mise à la charge d'une autre partie sans que le juge n'ait à motiver cette décision. »

Amendement n° 674 présenté par M. Pradal, M. Terlier et M. Balanant.

I. – À l'alinéa 10, supprimer les mots :

« il est procédé au remboursement de ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« est remboursée ».

Amendement n° 1020 présenté par M. Schreck, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverner, M. Tivoli et M. Villedieu.

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« La contribution est remboursée au demandeur placé en situation de procédure collective en cours d'instance. »

Amendement n° 215 présenté par Mme Bordes, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverner, M. Tivoli et M. Villedieu.

Supprimer l'alinéa 11.

Amendement n° 971 présenté par Mme Lingemann, Mme Josso et M. Lecamp.

Au début de la première phrase de l’alinéa 13, substituer aux mots :

- « Six mois au moins »,
les mots :
« Au moins six mois ».

CHAPITRE II

DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORMATION ET À LA RESPONSABILITÉ DES JUGES NON PROFESSIONNELS

Article 8

- ① Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° L’article L. 1441–11 est ainsi modifié :
- ③ a) La seconde phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :
- ④ – après le mot : « placiers », sont insérés les mots : « et les salariés qui exercent à domicile ou en dehors de toute entreprise ou établissement » ;
- ⑤ – sont ajoutés les mots : « et dans l’un des conseils de prud’hommes limitrophes » ;
- ⑥ b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ⑦ – après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « ou dans le ressort duquel est situé leur domicile » ;
- ⑧ – à la fin, les mots : « ou dans celle du conseil de prud’hommes dans le ressort duquel est situé leur domicile » sont supprimés ;
- ⑨ 2° Après l’article L. 1442–14, il est inséré un article L. 1442–14–1 ainsi rédigé :
- ⑩ « *Art. L. 1442–14–1.* – La cessation des fonctions d’un conseiller prud’homme pour quelque cause que ce soit ne fait pas obstacle à l’engagement de poursuites et au prononcé de sanctions disciplinaires.
- ⑪ « Dans ce cas, les sanctions disciplinaires applicables sont :
- ⑫ « 1° L’interdiction d’exercer les fonctions de conseiller prud’homme pour une durée maximale de dix ans ;
- ⑬ « 2° L’interdiction définitive d’exercer les fonctions de conseiller prud’homme. »

Amendement n° 1300 présenté par M. Taché, M. Iordanoff, M. Lucas, Mme Regol, Mme Sebaihi, Mme Chatelain, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Taillé-Polian et M. Thierry.

Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – Au plus tard le 31 décembre 2024, le Conseil supérieur de la prud’homie établit un bilan du processus de désignations complémentaires assorti, le cas échéant, de propositions d’évolution ».

Article 8 bis A (Non modifié)

- ① Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° L’article L. 1442–17 est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 1442–17.* – Le conseiller prud’homme frappé de l’incapacité prévue à l’article L. 1441–10 peut, d’office ou à sa demande, en être relevé. » ;
- ④ 2° À la fin du dernier alinéa de l’article L. 1442–18, le mot : « décret » est remplacé par le mot : « arrêté ».

Amendement n° 1080 présenté par M. Pradal, M. Balanant et M. Terlier.

À l’alinéa 3, substituer au mot :

- « frappé de l’ »,
les mots :
« à l’égard duquel a été prononcée la mesure d’ ».

Amendement n° 1081 rectifié présenté par M. Pradal, M. Balanant et M. Terlier.

Compléter l’alinéa 4 par les mots :

« du ministre de la justice ».

Article 8 bis

- ① Le chapitre I^{er} du titre II du livre IV de la première partie du code du travail est complété par un article L. 1421–3 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 1421–3.* – I. – Dans un délai de six mois à compter de leur installation, les conseillers prud’hommes remettent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts :
- ③ « 1° Au président ou au vice-président du conseil, pour les conseillers prud’hommes ;
- ④ « 2° Au premier président de la cour d’appel, pour les présidents des conseils de prud’hommes du ressort de cette cour.
- ⑤ « La déclaration d’intérêts mentionne les liens et les intérêts détenus de nature à influencer ou à paraître influencer l’exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions que le déclarant a ou a eus pendant les cinq années précédant sa prise de fonctions.
- ⑥ « La remise de la déclaration d’intérêts donne lieu à un entretien déontologique du conseiller prud’homme avec l’autorité à laquelle la déclaration a été remise, ayant pour objet de prévenir tout éventuel conflit d’intérêts. L’entretien peut être renouvelé à tout moment à la demande du conseiller ou de l’autorité. À l’issue de l’entretien, la déclaration peut être modifiée par le déclarant.

- ⑦ « Toute modification substantielle des liens et des intérêts détenus fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes et peut donner lieu à un entretien déontologique.
- ⑧ « La déclaration d'intérêts ne peut pas être communiquée aux tiers.
- ⑨ « Lorsqu'une procédure disciplinaire est engagée, la commission nationale de discipline et le ministre de la justice peuvent obtenir communication de la déclaration d'intérêts.
- ⑩ « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent I, notamment le modèle, le contenu et les conditions de remise, de mise à jour et de conservation de la déclaration d'intérêts.
- ⑪ « II. – Le fait, pour une personne tenue de remettre une déclaration d'intérêts en application du premier alinéa du I, de ne pas adresser sa déclaration ou d'omettre de déclarer une partie substantielle de ses intérêts est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.
- ⑫ « Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131–26 et 131–26–1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131–27 du même code.
- ⑬ « Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations ou des informations mentionnées au présent article est puni des peines mentionnées à l'article 226–1 dudit code. »

Amendement n° 59 présenté par Mme Louwagie, M. Cinieri, Mme Gruet, Mme Bonnavard, Mme Dalloz, M. Neuder, M. Ray, M. Brigand, M. Schellenberger, M. Fabrice Brun, Mme Frédérique Meunier, M. Taite, M. Cordier, Mme Périgault, Mme Corneloup, M. Hetzel, M. Pauget, M. Seitlinger, Mme Genevard et M. Dubois.

Supprimer cet article.

Amendement n° 60 présenté par Mme Louwagie, M. Cinieri, Mme Gruet, Mme Bonnavard, Mme Dalloz, M. Neuder, M. Ray, M. Brigand, M. Schellenberger, M. Fabrice Brun, Mme Frédérique Meunier, M. Taite, M. Cordier, Mme Périgault, Mme Corneloup, M. Hetzel, M. Pauget, M. Seitlinger, Mme Genevard et M. Dubois.

I. – À l'alinéa 2, supprimer le mot :

« exhaustive, ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 6.

III. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 7, supprimer les mots :

« et peut donner lieu à un entretien déontologique ».

IV. – En conséquence, supprimer les alinéas 11 et 12.

Article 8 ter
(Non modifié)

- ① Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 1441–9 est complété par un 4° ainsi rédigé :

③ « 4° Dans un conseil de prud'hommes où il a déjà exercé cinq mandats. » ;

④ 2° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 1442–3, après le mot : « droit », sont insérés les mots : « à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans ou ».

Amendements identiques :

Amendements n° 61 présenté par Mme Louwagie, M. Cinieri, Mme Gruet, Mme Bonnavard, Mme Dalloz, M. Neuder, M. Ray, M. Brigand, M. Schellenberger, M. Fabrice Brun, Mme Frédérique Meunier, M. Taite, M. Cordier, Mme Périgault, Mme Corneloup, M. Hetzel, M. Pauget, M. Seitlinger, Mme Genevard et M. Dubois et n° 311 présenté par M. Gosselin.

Supprimer cet article.

Amendement n° 62 présenté par Mme Louwagie, M. Cinieri, Mme Gruet, Mme Bonnavard, Mme Dalloz, M. Neuder, M. Ray, M. Brigand, M. Schellenberger, Mme Anthoine, M. Fabrice Brun, Mme Frédérique Meunier, M. Taite, M. Cordier, Mme Périgault, Mme Corneloup, M. Hetzel, M. Pauget, M. Seitlinger, Mme Genevard et M. Dubois.

I. – À l'alinéa 3, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« dix ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer aux mots :

« de l'année civile au cours de laquelle »

les mots :

« du mandat au cours duquel »

III. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« soixante-quinze »

le mot :

« quatre-vingt ».

Article 8 quater
(Non modifié)

① Le chapitre I^{er} du titre IV du livre IV de la première partie du code du travail est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 1441–19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

③ « Dans le cas du dépôt d'une liste incomplète de candidats, l'organisation peut désigner des candidats d'un même sexe jusqu'à 50 % de la totalité des sièges qui lui sont attribués et en cas de nombre impair de sièges attribués, jusqu'à 50 % plus un siège. » ;

④ 2° L'article L. 1441–29 est ainsi rédigé :

⑤ « *Art. L. 1441–29.* – La liste de candidats est composée, pour chaque organisation, de manière à ce que l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes parmi le nombre de conseillers désignés dans chaque conseil ne soit pas supérieur à un.

- ⑥ « Dans le cas du dépôt d'une liste incomplète de candidats, l'organisation peut désigner des candidats d'un même sexe jusqu'à 50 % de la totalité des sièges qui lui sont attribués et, en cas de nombre impair de sièges attribués, jusqu'à 50 % plus un siège. »

Amendement n° 1084 présenté par M. Pradal, M. Balanant et M. Terlier.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« En cas de dépôt d'une liste incomplète de candidats, il peut être dérogé à la règle mentionnée au premier alinéa. Les organisations syndicales et professionnelles peuvent proposer des candidats du même sexe dans la limite de 50 % du nombre de sièges qui leur sont attribués, ou de 50 % plus un siège s'il s'agit d'un nombre impair. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« En cas de dépôt d'une liste incomplète de candidats, il peut être dérogé à la règle mentionnée au premier alinéa. Les organisations syndicales et professionnelles peuvent proposer des candidats du même sexe dans la limite de 50 % du nombre de sièges qui leur sont attribués, ou de 50 % plus un siège s'il s'agit d'un nombre impair. »

Amendement n° 1085 présenté par M. Pradal, M. Balanant et M. Terlier.

À l'alinéa 5, après le mot :

« et »,

insérer les mots :

« le nombre ».

Après l'article 8 quater

Amendement n° 1298 présenté par M. Taché, M. Iordanoff, M. Lucas, Mme Regol, Mme Sebaihi, Mme Chatelain, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Taillé-Polian et M. Thierry.

Après l'article 8 quater, insérer l'article suivant :

L'article L. 1442-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout conseiller prud'homme qui n'a pas satisfait à l'obligation minimale de formation continue dans les conditions fixées par décret ne peut être candidat au mandat suivant ».

Article 9

- ① Le code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 722-6, après la référence : « L. 723-11 », sont insérés les mots : « et sous réserve d'une annulation de l'élection par le tribunal judiciaire » ;
- ③ 2° Après l'article L. 722-11, il est inséré un article L. 722-11-1 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 722-11-1.* – Tout président proclamé élu qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation spécialisée dans un délai fixé par décret est réputé démissionnaire de sa fonction de président. » ;

- ⑤ 3° Les articles L. 723-5 et L. 723-6 sont ainsi rétablis :

⑥ « *Art. L. 723-5.* – Le juge d'un tribunal de commerce qui est réputé démissionnaire en application de l'article L. 722-17 est inéligible pendant une durée de quatre ans à compter de l'expiration du délai prévu au même article L. 722-17.

⑦ « *Art. L. 723-6.* – Le juge d'un tribunal de commerce frappé de l'inéligibilité prévue à l'article L. 723-5 peut en être relevé d'office ou à sa demande.

⑧ « Les demandes de relèvement d'inéligibilité sont adressées au ministre de la justice. Elles ne sont recevables que s'il s'est écoulé un délai d'un an à compter de l'expiration du délai prévu à l'article L. 722-17.

⑨ « Toute demande rejetée après un examen au fond ne peut être renouvelée qu'après un délai d'un an.

⑩ « Le relèvement est prononcé par arrêt. » ;

⑪ 4° Après l'article L. 724-1-1, il est inséré un article L. 724-1-2 ainsi rédigé :

⑫ « *Art. L. 724-1-2.* – Tout juge du tribunal de commerce qui, sans motif légitime et après mise en demeure, refuse de siéger, peut être déclaré démissionnaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 1086 présenté par M. Pradal, M. Balanant et M. Terlier.

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« frappé de l'inéligibilité prévue à »

les mots :

« inéligible en application de ».

Amendement n° 1087 rectifié présenté par M. Pradal, M. Balanant et M. Terlier.

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« du ministre de la justice ».

Amendement n° 308 présenté par Mme Roullaud.

I. – À l'alinéa 12, après le mot :

« qui »

insérer les mots :

« par deux fois ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« démissionnaire »

insérer les mots :

« d'office ».

Article 10 (Non modifié)

① Le chapitre VIII du titre I^{er} du livre II du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

② 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 218-3 est supprimé ;

- ③ 2° Au premier alinéa de l'article L. 218-4, les mots : « titulaires et suppléants » sont supprimés ;
- ④ 3° À l'article L. 218-6, après le mot : « assesseurs », sont insérés les mots : « qui n'ont jamais exercé de fonctions au sein de la formation collégiale du tribunal judiciaire prévue à l'article L. 218-1 » ;
- ⑤ 4° L'article L. 218-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Tout assesseur qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale dans un délai fixé par décret est réputé démissionnaire. » ;
- ⑦ 5° Il est ajouté un article L. 218-13 ainsi rédigé :
- ⑧ « *Art. L. 218-13.* – Tout assesseur qui, sans motif légitime et après mise en demeure, refuse de remplir le service auquel il est appelé peut être déclaré démissionnaire dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. »

Après l'article 10

Amendement n° 758 présenté par M. Ghomi, Mme Abadie, Mme Tanzilli, Mme Bergé, M. Gouffier Valente, M. Abad, M. Adam, Mme Agresti-Roubache, M. Alauzet, M. Amiel, M. Anglade, M. Ardouin, M. Armand, M. Bataillon, M. Batut, M. Belhaddad, M. Belhamiti, Mme Berete, M. Bordat, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Chantal Bouloux, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, Mme Bregeon, M. Brosse, Mme Brugnera, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, Mme Caroit, M. Causse, M. Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, Mme Chandler, Mme Chassaniol, M. Chenevard, Mme Clapot, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Cristol, M. Da Silva, Mme Decodts, Mme Delpech, M. Descrozaille, M. Dirx, Mme Dubré-Chirat, M. Dunoyer, Mme Dupont, M. Fait, M. Ferracci, M. Fiévet, M. Fugit, M. Gassilloud, Mme Genetet, M. Girardin, M. Giraud, Mme Givernet, Mme Goetschy-Bolognese, M. Grelier, Mme Guichard, M. Guillemard, Mme Guévenoux, M. Raphaël Gérard, M. Haddad, Mme Hai, M. Haury, M. Henriët, Mme Heydel Grillere, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hugues, Mme Iborra, M. Izard, M. Jacques, Mme Janvier, M. Kasbarian, Mme Khatloubi, Mme Klinkert, M. Labaronne, M. Lacresse, Mme Lakrafi, M. Lauzzana, M. Lavergne, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Grip, Mme Le Meur, Mme Le Nabour, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Ledoux, M. Lefèvre, Mme Lemoine, Mme Liso, M. Lovisololo, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerrie, Mme Jacqueline Maquet, M. Marchive, M. Margueritte, M. Marion, Mme Marsaud, M. Didier Martin, M. Masségli, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzdorf, Mme Meynier-Millefert, M. Midy, Mme Miller, M. Mournet, Mme Métayer, M. Olive, M. Pacquot, Mme Panonacle, Mme Panosyan-Bouvet, M. Didier Paris, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellerin, M. Perrot, Mme Petel, Mme Peyron, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Pompili, M. Pont, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, M. Rebeyrotte, M. Reda, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, M. Rodwell, M. Roseren, M. Rousset, M. Royer-Perreaut, M. Rudigoz, Mme Saint-Paul, M. Seo, M. Sertin, M. Sitzens-tuhl, M. Sorez, M. Sorre, Mme Spillebout, M. Studer, Mme Liliana Tanguy, Mme Thevenot, Mme Tiegna,

M. Travert, M. Valence, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vojetta, M. Vuibert, M. Vuilletet, M. Weissberg, M. Woerth, Mme Yadan et M. Zulesi.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article L. 218-4 du code de l'organisation judiciaire, les mots : « remplir les conditions d'aptitude pour être juré fixées aux articles 255 à 257 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « ne pas avoir au bulletin n° 2 du casier judiciaire de mention incompatible avec l'exercice des fonctions d'assesseur ».

Article 10 bis (Non modifié)

À l'article L. 251-5 du code de l'organisation judiciaire, après le mot : « suppléants », sont insérés les mots : « qui n'ont jamais exercé de fonctions au sein d'un tribunal pour enfants ».

TITRE IV

OUVERTURE ET MODERNISATION DE L'INSTITUTION JUDICIAIRE

CHAPITRE I^{ER}

JURIDICTIONS JUDICIAIRES

Article 11

- ① I. – Le chapitre III *bis* du titre II du livre I^{er} du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

② « CHAPITRE III BIS

③ « DES ATTACHÉS DE JUSTICE
ET DES ASSISTANTS SPÉCIALISÉS

- ④ « *Art. L. 123-4.* – I. – Des attachés de justice, qui ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel et qui sont titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation juridique au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, peuvent être nommés afin d'exercer, auprès des magistrats du siège et du parquet de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux judiciaires, des fonctions d'assistance, d'aide à la décision et de soutien à l'activité administrative ainsi qu'à la mise en œuvre des politiques publiques. Lorsqu'ils ont la qualité d'agent contractuel, ils sont recrutés en application des articles L. 332-2 ou L. 332-3 du code général de la fonction publique.

- ⑤ « Les attachés de justice prêtent serment et sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

- ⑥ « II. – Sous la responsabilité des magistrats, ils participent au traitement des procédures sans pouvoir toutefois recevoir de délégation de signature, sous réserve, en matière pénale, de l'article 803-9 du code de procédure pénale et, en matière civile et en matière commerciale, des dispositions réglementaires prises en application du présent article prévoyant des délégations liées à des matières particulières.

- 7 « Ils peuvent assister aux audiences et accéder au dossier de la procédure pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.
- 8 « Les attachés de justice exerçant auprès des magistrats du siège peuvent assister au délibéré.
- 9 « III. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. Il définit notamment les conditions à remplir pour être nommé attaché de justice et la formation dispensée aux attachés de justice.
- 10 « Art. L. 123–5. – I. – Des assistants spécialisés, qui ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel, peuvent être nommés afin de participer au traitement de procédures relevant de contentieux techniques ou spécifiques conduites sous la responsabilité de magistrats du siège ou du parquet des tribunaux judiciaires. Lorsqu'ils ont la qualité d'agent contractuel, ils sont recrutés en application des articles L. 332–2 ou L. 332–3 du code général de la fonction publique.
- 11 « Les assistants spécialisés prêtent serment et sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226–13 du code pénal.
- 12 « II. – Ils accomplissent toutes les tâches qui leur sont confiées par les magistrats. Ils peuvent dans ce cadre accéder au dossier de la procédure. Les documents de synthèse ou d'analyse qu'ils remettent aux magistrats peuvent être versés au dossier.
- 13 « Les conditions particulières dans lesquelles les assistants spécialisés exercent leurs fonctions en matière pénale sont précisées à l'article 706 du code de procédure pénale.
- 14 « III. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions à remplir pour être nommé assistant spécialisé et la formation dispensée aux assistants spécialisés. »
- 15 II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- 16 1° L'article 706 est ainsi modifié :
- 17 a) Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :
- 18 « Des assistants spécialisés peuvent être nommés afin d'exercer leurs fonctions auprès d'un pôle de l'instruction mentionné à l'article 52–1 ou d'un tribunal judiciaire mentionné aux articles 704 ou 705.
- 19 « Sous réserve du présent article, ces assistants spécialisés sont régis par l'article L. 123–5 du code de l'organisation judiciaire. » ;
- 20 b) L'avant-dernier alinéa est supprimé ;
- 21 c) Après le mot : « article », la fin du dernier alinéa est supprimée ;
- 22 2° Le titre X du livre V est complété par un article 803–9 ainsi rédigé :

23 « Art. 803–9. – Les attachés de justice mentionnés à l'article L. 123–4 du code de l'organisation judiciaire ne peuvent recevoir de délégation de signature, sauf pour les réquisitions prévues aux articles 60–1, 60–2, 77–1–1, 77–1–2, 99–3 et 99–4. »

24 III. – L'article L. 142 A du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

25 1° Après le mot : « République », sont insérés les mots : « et, sur l'autorisation de celui-ci, à l'égard des assistants spécialisés lorsqu'ils accomplissent les missions confiées par les magistrats mentionnées à l'article 706 du code de procédure pénale, » ;

26 2° Le mot : « lequel » est remplacé par le mot : « lesquels » ;

27 3° Après la référence : « L. 228 », sont insérés les mots : « du présent code ».

Amendement n° 1029 présenté par Mme Taurinya, M. Bernalicis, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Supprimer cet article.

Amendement n° 1225 présenté par M. Terlier.

I. – À la première phrase de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« , qui ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel et qui sont titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation juridique au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat ».

II. – En conséquence, substituer à la seconde phrase du même alinéa les deux phrases suivantes :

« Ils ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel. Lorsqu'ils ont la qualité d'agent contractuel, ils doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation juridique au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat et sont recrutés en application des articles L. 332–2 ou L. 332–3 du code général de la fonction publique. »

Amendement n° 1349 présenté par M. Iordanoff, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrrière, Mme Laernois, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie,

Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry.

À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« baccalauréat »

insérer les mots :

« avec une année d'expérience professionnelle dans le domaine juridique. »

Amendement n° 229 présenté par Mme Bordes, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Designy, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanreux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Ville-dieu.

I. – Après le mot :

« signature »,

supprimer la fin de l'alinéa 6.

II. – En conséquence supprimer les alinéas 22 et 23.

Amendement n° 1025 présenté par Mme Taurinya, M. Bernalicis, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Après le mot :

« signature »,

supprimer la fin de l'alinéa 6.

Amendement n° 1348 présenté par M. Iordanoff, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry.

À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« en matière pénale, de l'article 803-9 du code de procédure pénale et, »

Amendements identiques :

Amendements n° 359 présenté par Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) et n° 1024 présenté par M. Bernalicis, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

À l'alinéa 8, substituer au mot :

« peuvent »,

les mots :

« ne peuvent pas ».

Amendement n° 360 présenté par Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES).

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Ce décret précise également les conditions dans lesquelles les attachés de justice peuvent être issus du corps des greffiers et des juristes assistants. »

Amendement n° 804 présenté par M. Gumbs.

Après l'alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :

« IV. – Dans les zones de l'hexagone et des outre-mer rencontrant des difficultés particulières de recrutement pour des attachés de justice et assistants spécialisés ou pour des fonctions exercées dans les services de greffe des juridictions judiciaires et tribunaux de proximité, un dispositif incitatif de priorité d'affectation est mis en place.

« Un décret en conseil d'État fixe les conditions pour bénéficier de ce dispositif. »

Article 12

① I. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

② 1^o Le chapitre II du titre I^{er} du livre II est complété par une section 6 ainsi rédigée :

③ « Section 6

④ « Le conseil de juridiction

⑤ « Art. L. 212-9. – Le conseil de juridiction est un lieu d'échanges et de communication entre la juridiction et la cité, dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État. Les parlementaires élus dans des circonscriptions situées dans le ressort de la juridiction sont invités à participer au conseil de juridiction.

⑥ « Le conseil de juridiction n'exerce aucun contrôle sur l'activité juridictionnelle ou sur l'organisation du tribunal judiciaire. Il n'évoque pas les affaires individuelles dont le tribunal est saisi. » ;

⑦ 2^o Le chapitre II du titre I^{er} du livre III est complété par une section 6 ainsi rédigée :

⑧ « Section 6

⑨ « Le conseil de juridiction

⑩ « Art. L. 312-9. – Le conseil de juridiction placé auprès de la cour d'appel, dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État, est un lieu d'échanges et de communication entre la juridiction et la cité. Les parlementaires élus dans des circonscriptions situés dans le ressort de la juridiction sont invités à participer au conseil de juridiction.

⑪ « Le conseil de juridiction n'exerce aucun contrôle sur l'activité juridictionnelle ou sur l'organisation de la cour. Il n'évoque pas les affaires individuelles dont la cour est saisie. » ;

⑫ 3^o (*Supprimé*)

⑬ II. – (*Supprimé*)

Amendement n° 1035 présenté par M. Bernalicis, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron,

M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Éliisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

I. – Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« La composition doit comprendre notamment les représentants syndicaux, les parlementaires, les représentants des collectivités territoriales, les représentants des professionnels du droit, les associations partenaires régulières des juridictions et les citoyens jurés du ressort, dont les pouvoirs seront également élargis. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« L'ordre du jour est arrêté par les chefs de juridiction ou de cours, après concertation avec l'ensemble des acteurs et un compte rendu des débats doit être publié obligatoirement. »

Amendement n° 1032 présenté par M. Bernalicis, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Éliisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

I. – Rétablir le 3^o de l'alinéa 12 dans la rédaction suivante :

« 3^o Le titre III du livre IV est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« « Chapitre VI

« « Le conseil de juridiction

« « Art. L. 436-1. – Le conseil de juridiction placé auprès de la Cour de cassation, dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le premier président et le procureur général, est un lieu d'échanges et de communication entre la juridiction et la cité.

« « Il comprend parmi ses membres le président de la commission permanente compétente en matière d'organisation judiciaire de chaque assemblée ou son représentant, les

présidents des commissions des lois du Sénat et de l'Assemblée nationale, ainsi qu'un parlementaire par groupe politique.

« « Le conseil de juridiction n'exerce aucun contrôle sur l'activité juridictionnelle ou sur l'organisation de la Cour de cassation, ni n'évoque les affaires individuelles dont elle est saisie. » »

II. – En conséquence, rétablir le II de l'alinéa 13 dans la rédaction suivante :

« II. – Le code de justice administrative est ainsi modifié :

« 1^o Le chapitre II du titre II du livre I^{er} est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« « Section 6

« « Le conseil de juridiction

« « *Art. L. 122-4.* – Le conseil de juridiction placé auprès du Conseil d'État, dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État, est un lieu d'échanges et de communication entre le Conseil d'État dans sa fonction juridictionnelle et la cité.

« « Il comprend parmi ses membres le président de la commission permanente compétente en matière d'organisation judiciaire de chaque assemblée ou son représentant, les présidents des commissions des lois du Sénat et de l'Assemblée nationale, ainsi qu'un parlementaire par groupe politique.

« « Le conseil de juridiction n'exerce aucun contrôle sur l'activité contentieuse ou sur l'organisation du Conseil d'État, ni n'évoque les affaires individuelles dont il est saisi. » ;

« 2^o Le chapitre I^{er} du titre II du livre II est ainsi modifié :

« a) La section 2 est complétée par une sous-section unique ainsi rédigée :

« « Sous-section unique

« « Le conseil de juridiction

« « *Art. L. 221-2-2.* – Le conseil de juridiction placé auprès de chaque tribunal administratif, dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État, est un lieu d'échanges et de communication entre la juridiction et la cité.

« « En fonction de son ordre du jour, les députés et les sénateurs élus dans des circonscriptions situées dans le ressort de la juridiction sont conviés au conseil de juridiction.

« « Le conseil de juridiction n'exerce aucun contrôle sur l'activité contentieuse ou sur l'organisation de la juridiction, ni n'évoque les affaires individuelles dont elle est saisie. » ;

« b) La section 3 est complétée par une sous-section unique ainsi rédigée :

« « Sous-section unique

« « Le conseil de juridiction

« « *Art. L. 221-3-1.* – Le conseil de juridiction placé auprès de chaque cour administrative d'appel, dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État, est un lieu d'échanges et de communication entre la juridiction et la cité.

« « En fonction de son ordre du jour, les députés et les sénateurs élus dans des circonscriptions situées dans le ressort de la juridiction sont conviés au conseil de juridiction.

« « Le conseil de juridiction n'exerce aucun contrôle sur l'activité contentieuse ou sur l'organisation de la juridiction, ni n'évoque les affaires individuelles dont elle est saisie. » »

Amendement n° 1030 présenté par M. Bernalicis, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

I. – Rétablir le 3^o de l'alinéa 12 dans la rédaction suivante :

« 3^o Le titre III du livre IV est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« « Chapitre VI

« « Le conseil de juridiction

« *Art. L. 436-1.* – Le conseil de juridiction placé auprès de la Cour de cassation, dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le premier président et le procureur général, est un lieu d'échanges et de communication entre la juridiction et la cité.

« Il comprend parmi ses membres le président de la commission permanente compétente en matière d'organisation judiciaire de chaque assemblée ou son représentant.

« Le conseil de juridiction n'exerce aucun contrôle sur l'activité juridictionnelle ou sur l'organisation de la Cour de cassation, ni n'évoque les affaires individuelles dont elle est saisie. » »

II. – En conséquence, rétablir le II de l'alinéa 13 dans la rédaction suivante :

« II. – Le code de justice administrative est ainsi modifié :

« 1^o Le chapitre II du titre II du livre I^{er} est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Le conseil de juridiction

« *Art. L. 122-4.* – Le conseil de juridiction placé auprès du Conseil d'État, dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État, est un lieu d'échanges et de communication entre le Conseil d'État dans sa fonction juridictionnelle et la cité.

« Il comprend parmi ses membres le président de la commission permanente compétente en matière d'organisation judiciaire de chaque assemblée ou son représentant.

« Le conseil de juridiction n'exerce aucun contrôle sur l'activité contentieuse ou sur l'organisation du Conseil d'État, ni n'évoque les affaires individuelles dont il est saisi. » ;

« 2^o Le chapitre I^{er} du titre II du livre II est ainsi modifié :

« a) La section 2 est complétée par une sous-section unique ainsi rédigée :

« Sous-section unique

« Le conseil de juridiction

« *Art. L. 221-2-2.* – Le conseil de juridiction placé auprès de chaque tribunal administratif, dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État, est un lieu d'échanges et de communication entre la juridiction et la cité.

« En fonction de son ordre du jour, les députés et les sénateurs élus dans des circonscriptions situées dans le ressort de la juridiction sont conviés au conseil de juridiction.

« Le conseil de juridiction n'exerce aucun contrôle sur l'activité contentieuse ou sur l'organisation de la juridiction, ni n'évoque les affaires individuelles dont elle est saisie. » ;

« b) La section 3 est complétée par une sous-section unique ainsi rédigée :

« Sous-section unique

« Le conseil de juridiction

« *Art. L. 221-3-1.* – Le conseil de juridiction placé auprès de chaque cour administrative d'appel, dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État, est un lieu d'échanges et de communication entre la juridiction et la cité.

« En fonction de son ordre du jour, les députés et les sénateurs élus dans des circonscriptions situées dans le ressort de la juridiction sont conviés au conseil de juridiction.

« Le conseil de juridiction n'exerce aucun contrôle sur l'activité contentieuse ou sur l'organisation de la juridiction, ni n'évoque les affaires individuelles dont elle est saisie. » »

Sous-amendement n° 1459 présenté par M. Terlier.

Supprimer les alinéas 2 à 15.

Annexes

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 juillet 2023, de Mme Alexandra Martin et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution visant à faire reconnaître la lutte contre le harcèlement scolaire « Grande cause nationale 2024 », déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 1510.

DÉPÔT DE RAPPORTS

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 juillet 2023, de M. Paul Christophe, un rapport, n° 1508, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 juillet 2023, de Mme Fabienne Colboc, un rapport, n° 1509, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 juillet 2023, de M. Bastien Marchive, un rapport, n° 1511, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à renforcer l'accompagnement des élus locaux dans la mise en œuvre de la lutte contre l'artificialisation des sols.

DÉPÔT DE RAPPORTS EN APPLICATION D'UNE LOI

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 juillet 2023, de M. le président de la commission de surveillance du groupe Caisse des dépôts et consignations, en application de l'article L. 518-10 du code monétaire et financier, le rapport 2022 de la commission de surveillance du groupe Caisse des dépôts et consignations.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 6 juillet 2023, de Mme la Première ministre, en application de l'article 168 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, le rapport concernant la mise en place du fonds pour l'Ukraine et son potentiel renouvellement.

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE

DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 47 du règlement, est convoquée le mardi 11 juillet 2023 à 10 heures dans les salons de la présidence, salon des Jeux, rez-de-chaussée de l'Hôtel de Lassay.

ANALYSE DES SCRUTINS**Scrutin public n° 2185**

sur l'article 6 du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (première lecture).

Nombre de votants :	46
Nombre de suffrages exprimés :	46
Majorité absolue :	24
Pour l'adoption :	26
Contre :	20

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Renaissance (171)

Pour : 17

Mme Caroline Abadie, M. Éric Alauzet, M. Florent Boudié, Mme Émilie Chandler, M. Yannick Chenevard, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Philippe Dunoyer, M. Raphaël Gérard, M. Sacha Houlié, M. Nicolas Metzdorf, M. Didier Paris, M. Emmanuel Pellerin, Mme Michèle Peyron, M. Thomas Rudigoz, Mme Liliana Tanguy, M. Jean Terlier et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe Rassemblement national (88)

Contre : 9

M. Romain Baubry, M. Christophe Bentz, Mme Pascale Bordes, M. Yoann Gillet, M. Michel Guinot, Mme Béatrice Roullaud, M. Alexandre Sabatou, M. Emeric Salmon et M. Philippe Schreck.

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

Contre : 6

Mme Caroline Fiat, Mme Mathilde Hignet, M. Antoine Léaument, Mme Murielle Lepvraud, Mme Élisabeth Martin et Mme Andrée Taurinya.

Groupe Les Républicains (62)

Pour : 2

M. Philippe Gosselin et M. Patrick Hetzel.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)

Pour : 4

Mme Anne Bergantz, Mme Blandine Brocard, M. Frantz Gumbs et M. Philippe Latombe.

Non-votant(s) : 1

Mme Élodie Jacquier-Laforge (présidente de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) (31)

Contre : 1

Mme Cécile Untermaier.

Groupe Horizons et apparentés (29)

Pour : 3

Mme Anne Le Hénauff, Mme Naïma Moutchou et M. Philippe Pradal.

Groupe Écologiste-NUPES (23)

Contre : 2

M. Jérémie Iordanoff et Mme Sandra Regol.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

Contre : 2

Mme Emeline K/Bidi et Mme Mereana Reid Arbelot.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)**Non inscrits (4)****Scrutin public n° 2186**

sur l'amendement de suppression n° 214 de Mme Bordes et les amendements identiques suivants à l'article 7 du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (première lecture).

Nombre de votants :	71
Nombre de suffrages exprimés :	71
Majorité absolue :	36
Pour l'adoption :	29
Contre :	42

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Renaissance (171)

Contre : 27

Mme Caroline Abadie, M. David Amiel, M. Éric Bothorel, M. Florent Boudié, Mme Émilie Chandler, M. Yannick Chenevard, Mme Christine Decodts, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Philippe Dunoyer, M. Raphaël Gérard, M. Hadrien Ghomi, M. Sacha Houlié, Mme Marie Lebec, M. Sylvain Maillard, M. Nicolas Metzdorf, M. Nicolas Pacquot, M. Didier Paris, M. Emmanuel Pellerin, Mme Michèle Peyron, Mme Natalia Pouzyreff, M. Charles Rodwell, M. Xavier Roseren, M. Thomas Rudigoz, Mme Liliana Tanguy, M. Jean Terlier, Mme Prisca Thevenot et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe Rassemblement national (88)

Pour : 16

M. Romain Baubry, M. Christophe Bentz, M. Pierrick Berteloot, M. Frédéric Boccaletti, Mme Pascale Bordes, M. Jocelyn Dessigny, M. Yoann Gillet, Mme Florence Goulet,

M. Michel Guiniot, M. Nicolas Meizonnet, M. Pierre Meurin, Mme Béatrice Roullaud, M. Alexandre Sabatou, M. Emeric Salmon, M. Philippe Schreck et M. Antoine Villedieu.

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

Pour : 7

Mme Caroline Fiat, Mme Clémence Guetté, Mme Mathilde Hignet, M. Antoine Léaument, Mme Murielle Lepvraud, Mme Élisabeth Martin et Mme Andrée Taurinya.

Groupe Les Républicains (62)

Contre : 2

M. Philippe Gosselin et M. Patrick Hetzel.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)

Contre : 8

Mme Anne-Laure Babault, Mme Anne Bergantz, Mme Blandine Brocard, M. Vincent Bru, M. Frantz Gumbs, M. Philippe Latombe, M. Emmanuel Mandon et M. Frédéric Petit.

Non-votant(s) : 1

Mme Élodie Jacquier-Laforge (présidente de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) (31)

Pour : 1

Mme Cécile Untermaier.

Groupe Horizons et apparentés (29)

Contre : 5

M. Paul Christophe, Mme Anne Le Hénanff, Mme Naïma Moutchou, M. Philippe Pradal et M. Vincent Thiébaud.

Groupe Écologiste-NUPES (23)

Pour : 3

M. Jérémie Iordanoff, M. Benjamin Lucas et Mme Sandra Regol.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

Pour : 2

Mme Emeline K/Bidi et Mme Mereana Reid Arbelot.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)

Non inscrits (4)

Scrutin public n° 2187

sur l'article 7 du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (première lecture).

Nombre de votants :	60
Nombre de suffrages exprimés :	60
Majorité absolue :	31
Pour l'adoption :	38
Contre :	22

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Renaissance (171)

Pour : 24

Mme Caroline Abadie, M. David Amiel, M. Florent Boudié, Mme Eléonore Caroit, Mme Émilie Chandler, M. Yannick Chenevard, Mme Julie Delpech, Mme Nicole Dubré-Chirat,

M. Philippe Dunoyer, M. Raphaël Gérard, M. Guillaume Gouffier Valente, M. Sacha Houlié, M. Sylvain Maillard, M. Nicolas Metzdorf, M. Nicolas Pacquot, M. Didier Paris, M. Emmanuel Pellerin, Mme Michèle Peyron, M. Charles Rodwell, M. Thomas Rudigoz, Mme Liliana Tanguy, M. Jean Terrier, Mme Prisca Thevenot et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe Rassemblement national (88)

Contre : 11

M. Romain Baubry, M. Christophe Bentz, M. Pierrick Berteloot, M. Frédéric Boccaletti, Mme Pascale Bordes, M. Jocelyne Dessigny, M. Michel Guiniot, Mme Béatrice Roullaud, M. Alexandre Sabatou, M. Emeric Salmon et M. Philippe Schreck.

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

Contre : 4

Mme Caroline Fiat, M. Antoine Léaument, Mme Élisabeth Martin et Mme Andrée Taurinya.

Groupe Les Républicains (62)

Pour : 2

M. Philippe Gosselin et M. Patrick Hetzel.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)

Pour : 7

Mme Anne Bergantz, Mme Blandine Brocard, M. Vincent Bru, Mme Sandrine Josso, M. Philippe Latombe, M. Emmanuel Mandon et M. Frédéric Petit.

Contre : 1

M. Frantz Gumbs.

Non-votant(s) : 1

Mme Élodie Jacquier-Laforge (présidente de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) (31)

Contre : 1

Mme Cécile Untermaier.

Groupe Horizons et apparentés (29)

Pour : 5

M. Paul Christophe, Mme Anne Le Hénanff, Mme Naïma Moutchou, M. Philippe Pradal et M. Vincent Thiébaud.

Groupe Écologiste-NUPES (23)

Contre : 1

M. Jérémie Iordanoff.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

Contre : 4

Mme Emeline K/Bidi, Mme Karine Lebon, Mme Mereana Reid Arbelot et M. Davy Rimane.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)

Non inscrits (4)

Scrutin public n° 2188

sur l'article 8 du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (première lecture).

Nombre de votants :	50
Nombre de suffrages exprimés :	44
Majorité absolue :	23
Pour l'adoption :	38
Contre :	6

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Renaissance (171)

Pour : 22

Mme Caroline Abadie, M. David Amiel, M. Florent Boudié, Mme Eléonore Caroit, M. Yannick Chenevard, Mme Julie Delpech, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Philippe Dunoyer, M. Raphaël Gérard, M. Guillaume Gouffier Valente, M. Sacha Houlié, M. Sylvain Maillard, M. Nicolas Metzdorf, M. Nicolas Pacquot, M. Didier Paris, M. Emmanuel Pellerin, Mme Michèle Peyron, M. Charles Rodwell, M. Thomas Rudigoz, Mme Liliana Tanguy, M. Jean Terlier et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe Rassemblement national (88)

Contre : 4

M. Pierrick Berteloot, M. Michel Guiniot, Mme Béatrice Roullaud et M. Emeric Salmon.

Abstention : 2

M. Romain Baubry et M. Philippe Schreck.

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

Pour : 4

Mme Caroline Fiat, M. Antoine Léaument, Mme Élisabeth Martin et Mme Andrée Taurinya.

Groupe Les Républicains (62)

Abstention : 2

M. Philippe Gosselin et M. Patrick Hetzel.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)

Pour : 7

Mme Anne Bergantz, Mme Blandine Brocard, M. Vincent Bru, M. Frantz Gumbs, Mme Sandrine Josso, M. Emmanuel Mandon et M. Frédéric Petit.

Non-votant(s) : 1

Mme Élodie Jacquier-Laforge (présidente de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) (31)

Pour : 1

Mme Cécile Untermaier.

Groupe Horizons et apparentés (29)

Pour : 4

M. Paul Christophe, Mme Anne Le Hénanff, Mme Naima Moutchou et M. Philippe Pradal.

Groupe Écologiste-NUPES (23)

Abstention : 2

M. Jérémie Iordanoff et M. Benjamin Lucas.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

Contre : 2

Mme Emeline K/Bidi et Mme Mereana Reid Arbelot.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)**Non inscrits (4)****Scrutin public n° 2189**

sur l'amendement de suppression n° 59 de Mme Louwagie à l'article 8 bis du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (première lecture).

Nombre de votants :	48
Nombre de suffrages exprimés :	48
Majorité absolue :	25
Pour l'adoption :	9
Contre :	39

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Renaissance (171)

Contre : 22

Mme Caroline Abadie, M. David Amiel, M. Florent Boudié, Mme Eléonore Caroit, M. Yannick Chenevard, Mme Julie Delpech, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Philippe Dunoyer, M. Raphaël Gérard, M. Guillaume Gouffier Valente, M. Sacha Houlié, M. Sylvain Maillard, M. Nicolas Metzdorf, M. Didier Paris, M. Emmanuel Pellerin, Mme Michèle Peyron, M. Charles Rodwell, M. Thomas Rudigoz, Mme Liliana Tanguy, M. Jean Terlier, Mme Prisca Thevenot et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe Rassemblement national (88)

Pour : 3

M. Romain Baubry, M. Pierrick Berteloot et M. Emeric Salmon.

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

Contre : 4

Mme Caroline Fiat, Mme Murielle Lepvraud, Mme Élisabeth Martin et Mme Andrée Taurinya.

Groupe Les Républicains (62)

Pour : 2

M. Philippe Gosselin et M. Patrick Hetzel.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)

Contre : 7

Mme Anne Bergantz, Mme Blandine Brocard, M. Vincent Bru, M. Frantz Gumbs, Mme Sandrine Josso, M. Emmanuel Mandon et M. Frédéric Petit.

Non-votant(s) : 1

Mme Élodie Jacquier-Laforge (présidente de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) (31)

Contre : 1

Mme Cécile Untermaier.

Groupe Horizons et apparentés (29)

Contre : 4

M. Paul Christophe, Mme Anne Le Hénanff, Mme Naïma Moutchou et M. Philippe Pradal.

Groupe Écologiste-NUPES (23)

Contre : 1

M. Jérémie Iordanoff.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

Pour : 4

Mme Emeline K/Bidi, Mme Karine Lebon, Mme Mereana Reid Arbelot et M. Davy Rimane.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)

Non inscrits (4)

MISES AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

Mme Emeline K/Bidi, Mme Karine Lebon, Mme Mereana Reid Arbelot et M. Davy Rimane ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».

Scrutin public n° 2190

sur l'article 8 bis du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (première lecture).

Nombre de votants :	61
Nombre de suffrages exprimés :	59
Majorité absolue :	30
Pour l'adoption :	50
Contre :	9

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Renaissance (171)

Pour : 23

Mme Caroline Abadie, M. David Amiel, M. Florent Boudié, Mme Eléonore Caroit, Mme Émilie Chandler, M. Yannick Chenevard, Mme Julie Delpech, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Philippe Dunoyer, M. Raphaël Gérard, M. Guillaume Gouffier Valente, M. Sacha Houlié, M. Sylvain Maillard, M. Nicolas Metzdorf, M. Didier Paris, M. Emmanuel Pellerin, Mme Michèle Peyron, M. Charles Rodwell, M. Thomas Rudigoz, Mme Liliana Tanguy, M. Jean Terlier, Mme Prisca Thevenot et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe Rassemblement national (88)

Contre : 9

M. Romain Baubry, M. Christophe Bentz, M. Pierrick Berteloot, M. Frédéric Boccaletti, M. Jocelyn Designy, M. Michel Guiniot, Mme Béatrice Roullaud, M. Emeric Salmon et M. Philippe Schreck.

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

Pour : 6

Mme Caroline Fiat, Mme Mathilde Hignet, Mme Murielle Lepvraud, Mme Élisabeth Martin, Mme Danièle Obono et Mme Andrée Taurinya.

Groupe Les Républicains (62)

Abstention : 2

M. Philippe Gosselin et M. Patrick Hetzel.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)

Pour : 9

M. Erwan Balanant, Mme Anne Bergantz, Mme Blandine Brocard, M. Vincent Bru, M. Frantz Gumbs, Mme Sandrine Josso, Mme Delphine Lingemann, M. Emmanuel Mandon et M. Frédéric Petit.

Non-votant(s) : 1

Mme Élodie Jacquier-Laforge (présidente de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) (31)

Pour : 1

Mme Cécile Untermaier.

Groupe Horizons et apparentés (29)

Pour : 4

M. Paul Christophe, Mme Anne Le Hénanff, Mme Naïma Moutchou et M. Philippe Pradal.

Groupe Écologiste-NUPES (23)

Pour : 3

M. Jérémie Iordanoff, M. Benjamin Lucas et Mme Sandra Regol.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

Pour : 4

Mme Emeline K/Bidi, Mme Karine Lebon, Mme Mereana Reid Arbelot et M. Davy Rimane.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)

Non inscrits (4)

Scrutin public n° 2191

sur l'amendement de suppression n° 61 de Mme Louwagie et l'amendement identique suivant à l'article 8 ter du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (première lecture).

Nombre de votants :	60
Nombre de suffrages exprimés :	59
Majorité absolue :	30
Pour l'adoption :	16
Contre :	43

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Renaissance (171)

Contre : 22

Mme Caroline Abadie, M. David Amiel, M. Florent Boudié, Mme Eléonore Caroit, M. Yannick Chenevard, Mme Julie Delpech, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Philippe Dunoyer, M. Raphaël Gérard, M. Guillaume Gouffier Valente, M. Sacha Houlié, M. Sylvain Maillard, M. Nicolas Metzdorf, M. Didier Paris, M. Emmanuel Pellerin, Mme Michèle Peyron, M. Charles Rodwell, M. Thomas Rudigoz, Mme Liliana Tanguy, M. Jean Terlier, Mme Prisca Thevenot et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe Rassemblement national (88)

Pour : 9

M. Romain Baubry, M. Christophe Bentz, M. Pierrick Berteloot, M. Frédéric Boccaletti, M. Jocelyn Dessigny, M. Michel Guiniot, Mme Béatrice Roullaud, M. Emeric Salmon et M. Philippe Schreck.

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

Contre : 6

Mme Caroline Fiat, Mme Mathilde Hignet, Mme Murielle Lepvraud, Mme Élisabeth Martin, Mme Danièle Obono et Mme Andrée Taurinya.

Groupe Les Républicains (62)

Pour : 2

M. Philippe Gosselin et M. Patrick Hetzel.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)

Pour : 1

Mme Delphine Lingemann.

Contre : 7

M. Erwan Balanant, Mme Anne Bergantz, M. Vincent Bru, M. Frantz Gumbs, Mme Sandrine Josso, M. Emmanuel Mandon et M. Frédéric Petit.

Abstention : 1

Mme Blandine Brocard.

Non-votant(s) : 1

Mme Élodie Jacquier-Laforge (présidente de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) (31)

Contre : 1

Mme Cécile Untermaier.

Groupe Horizons et apparentés (29)

Contre : 4

M. Paul Christophe, Mme Anne Le Hénauff, Mme Naïma Moutchou et M. Philippe Pradal.

Groupe Écologiste-NUPES (23)

Contre : 3

M. Jérémie Iordanoff, M. Benjamin Lucas et Mme Sandra Regol.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

Pour : 4

Mme Emeline K/Bidi, Mme Karine Lebon, Mme Mereana Reid Arbelot et M. Davy Rimane.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)

Non inscrits (4)

Scrutin public n° 2192

sur l'amendement n° 308 de Mme Roullaud à l'article 9 du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (première lecture).

Nombre de votants : 57

Nombre de suffrages exprimés : 57

Majorité absolue : 29

Pour l'adoption : 13

Contre : 44

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Renaissance (171)

Pour : 2

M. Nicolas Metzdorf et M. Emmanuel Pellerin.

Contre : 17

Mme Caroline Abadie, M. David Amiel, Mme Émilie Chandler, M. Yannick Chenevard, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Philippe Dunoyer, M. Raphaël Gérard, M. Sacha Houlié, M. Sylvain Maillard, M. Didier Martin, M. Didier Paris, Mme Michèle Peyron, M. Charles Rodwell, M. Thomas Rudigoz, Mme Liliana Tanguy, M. Jean Terlier et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe Rassemblement national (88)

Pour : 11

M. Romain Baubry, M. Pierrick Berteloot, M. Frédéric Boccaletti, Mme Pascale Bordes, M. Jocelyn Dessigny, M. Yoann Gillet, M. Michel Guiniot, Mme Béatrice Roullaud, M. Alexandre Sabatou, M. Emeric Salmon et M. Philippe Schreck.

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

Contre : 6

Mme Caroline Fiat, Mme Mathilde Hignet, Mme Murielle Lepvraud, Mme Élisabeth Martin, Mme Danièle Obono et Mme Andrée Taurinya.

Groupe Les Républicains (62)

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)

Contre : 10

M. Erwan Balanant, Mme Anne Bergantz, Mme Blandine Brocard, M. Vincent Bru, M. Frantz Gumbs, Mme Sandrine Josso, Mme Delphine Lingemann, M. Emmanuel Mandon, M. Éric Martineau et M. Frédéric Petit.

Non-votant(s) : 1

Mme Élodie Jacquier-Laforge (présidente de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) (31)

Contre : 1

Mme Cécile Untermaier.

Groupe Horizons et apparentés (29)

Contre : 4

M. Paul Christophe, Mme Anne Le Hénauff, Mme Naïma Moutchou et M. Philippe Pradal.

Groupe Écologiste-NUPES (23)

Contre : 2

M. Jérémie Iordanoff et Mme Sandra Regol.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)*Contre* : 4

Mme Emeline K/Bidi, Mme Karine Lebon, Mme Mereana Reid Arbelot et M. Davy Rimane.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)**Non inscrits (4)****MISES AU POINT****(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)**

M. Nicolas Metzdorf et M. Emmanuel Pellerin ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».

Scrutin public n° 2193*sur l'amendement de suppression n° 1029 de Mme Taurinya à l'article 11 du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (première lecture).*

Nombre de votants :	48
Nombre de suffrages exprimés :	45
Majorité absolue :	23
Pour l'adoption :	12
Contre :	33

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Renaissance (171)*Contre* : 16

Mme Caroline Abadie, Mme Émilie Chandler, M. Yannick Chenevard, Mme Julie Delpéche, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Philippe Dunoyer, M. Raphaël Gérard, M. Guillaume Gouffier Valente, M. Benjamin Haddad, M. Sacha Houlié, M. Sylvain Maillard, M. Nicolas Metzdorf, M. Emmanuel Pellerin, Mme Michèle Peyron, M. Charles Rodwell et M. Jean Terlier.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe Rassemblement national (88)*Contre* : 4

M. Pierrick Berteloot, M. Frédéric Boccaletti, M. Jocelyn Dessigny et M. Emeric Salmon.

Abstention : 2

M. Romain Baubry et M. Yoann Gillet.

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)*Pour* : 7

Mme Caroline Fiat, Mme Mathilde Hignet, Mme Murielle Lepvraud, Mme Élisabeth Martin, Mme Danièle Obono, M. Aurélien Saintoul et Mme Andrée Taurinya.

Groupe Les Républicains (62)*Contre* : 1

M. Philippe Gosselin.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)*Contre* : 8

Mme Anne Bergantz, Mme Blandine Brocard, M. Vincent Bru, M. Frantz Gumbs, Mme Sandrine Josso, M. Emmanuel Mandon, M. Éric Martineau et M. Frédéric Petit.

Non-votant(s) : 1

Mme Élodie Jacquier-Laforge (présidente de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) (31)*Contre* : 1

Mme Cécile Untermaier.

Groupe Horizons et apparentés (29)*Contre* : 3

M. Paul Christophe, Mme Anne Le Hénanff et Mme Naïma Moutchou.

Groupe Écologiste-NUPES (23)*Pour* : 1

Mme Sandra Regol.

Abstention : 1

M. Jérémie Iordanoff.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)*Pour* : 4

Mme Emeline K/Bidi, Mme Karine Lebon, Mme Mereana Reid Arbelot et M. Davy Rimane.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)**Non inscrits (4)****Scrutin public n° 2194***sur l'article 11 du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (première lecture).*

Nombre de votants :	49
Nombre de suffrages exprimés :	37
Majorité absolue :	19
Pour l'adoption :	31
Contre :	6

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Renaissance (171)*Pour* : 17

Mme Caroline Abadie, M. David Amiel, Mme Émilie Chandler, M. Yannick Chenevard, Mme Julie Delpéche, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Raphaël Gérard, M. Guillaume Gouffier Valente, M. Benjamin Haddad, M. Sylvain Maillard, M. Nicolas Metzdorf, M. Emmanuel Pellerin, Mme Michèle Peyron, M. Charles Rodwell, M. Thomas Rudigoz, Mme Liliana Tanguy et M. Jean Terlier.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe Rassemblement national (88)*Abstention* : 9

M. Romain Baubry, M. Christophe Bentz, M. Pierrick Berteloot, M. Frédéric Boccaletti, Mme Pascale Bordes, M. Jocelyn Dessigny, M. Yoann Gillet, M. Alexandre Sabatou et M. Emeric Salmon.

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)*Contre* : 6

Mme Caroline Fiat, Mme Mathilde Hignet, Mme Murielle Lepvraud, Mme Élixa Martin, Mme Danièle Obono et Mme Andrée Taurinya.

Groupe Les Républicains (62)

Abstention : 1

M. Philippe Gosselin.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)

Pour : 9

Mme Anne Bergantz, Mme Blandine Brocard, M. Vincent Bru, M. Frantz Gumbs, M. Cyrille Isaac-Sibille, Mme Sandrine Josso, M. Emmanuel Mandon, M. Éric Martineau et M. Frédéric Petit.

Non-votant(s) : 1

Mme Élodie Jacquier-Laforge (présidente de séance).

Groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) (31)

Pour : 1

Mme Cécile Untermaier.

Groupe Horizons et apparentés (29)

Pour : 4

M. Paul Christophe, Mme Anne Le Hénanff, Mme Naïma Moutchou et M. Philippe Pradal.

Groupe Écologiste-NUPES (23)

Abstention : 2

M. Jérémie Iordanoff et Mme Sandra Regol.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)

Non inscrits (4)